

REGLEMENT SUPER CHALLENGE FSGT 2023-2024

ART 1 : Les clubs FSGT, associations de coureurs à pied et organisateurs d'épreuves pédestres hors stade, ont réalisé un calendrier comprenant des épreuves de notre région, sur lesquelles est établi le classement général du SUPER CHALLENGE.

ART 2 : LE SUPER CHALLENGE F.S.G.T. des courses pédestres est ouvert à toutes et à tous, conformément à la réglementation en vigueur.

ART 3 : Chaque club est responsable de son organisation et des classements établis. Pour participer à une course, les concurrents s'inscriront auprès du club organisateur comme pour n'importe quelle course.

ART 4 : A l'issue de chaque épreuve, des points seront attribués dans des classements distincts hommes et femmes, toutes catégories confondues, de la façon suivante :

1^{er}/1^{ère} : 300 points, 2^{ème} : 295 points, 3^{ème} : 291 points, 4^{ème} : 288 points, 5^{ème} : 286 points.

A partir du/de la 6^{ème}, les concurrents obtiendront : 285 points, 284 points... 3 points, 2 points, et 1 point au/à la 290^{ème}.

ART 5 : Dans les épreuves en relais, seront classés les concurrents des relais Hommes, Autres, Femmes ou Mixtes, cette dernière devant comprendre au moins 2 féminines, tous licenciés FSGT dans un même club à la date de l'épreuve. Ils marqueront les points correspondants à la place de leur équipe dans un classement scratch englobant pour les hommes les équipes Hommes et Mixtes, et englobant pour les féminines les équipes Femmes et Mixtes, suivant les barèmes de l'article 4.

ART 6 : Sur les épreuves comprenant plusieurs courses, seules les distances indiquées sur le calendrier officiel seront prises en compte.

ART 7 : Pour le classement général final, seules les 7 meilleures performances en points seront retenues. Un classement Scratch MASCULIN et FÉMININ, sera établi. Les 3 premiers et premières de chaque catégorie seront distingués, à condition qu'ils aient participé à 7 épreuves au minimum. En cas d'égalité, les coureurs seront départagés par leurs meilleures places suivantes.

ART 8 : Le SUPER CHALLENGE par équipe se fait sur 9 athlètes licenciés FSGT (5 masculins et 4 féminines), par totalisation des points retenus au classement individuel de chaque athlète, auquel est ajouté un bonus correspondant au nombre de participations de chaque licencié FSGT, même sur les courses où le coureur n'entre pas dans les points.

ART 9 : Un bonus de 300 points sera attribué aux athlètes titulaires de la licence FSGT adulte (ou jeune) de la saison en cours. La licence doit être impérativement prise entre le 1^{er} SEPTEMBRE 2023 et le 31 MARS 2024. Toute licence homologuée après cette date ne comptera pas pour l'attribution des points de bonus.

ART 10 : Les classements finaux du «Tour Provençal des Cross des Familles 2023/2024» et des épreuves du «Tour de Piste 2024» qui se sont déroulées pendant l'année 2024 seront pris en compte conformément aux règlements de ces challenges.

ART 11 : Pour récompenser la fidélité et la participation au-delà de la 7^{ème} course, chaque athlète bénéficiera d'un bonus supplémentaire de 10 points par course, avec un maximum de 50 points.

ART 12 : La Commission Régionale d'Athlétisme FSGT s'engage à publier les classements du SUPER CHALLENGE sur les sites **courienfrance.com** et sur **fsgt13.org**.

ART 13 : Les clubs organisateurs verseront 0,30 € par coureur avec un minimum de 100 €, s'ils ont moins de 350 rentrants. Ils transmettront par mail les classements au format excel à athle@13.fsgt.org le jour-même.

ART14 : Devant la difficulté pour certains organisateurs de respecter les dates et formats de leurs manifestations, la commission se réserve le droit de modifier le calendrier jusqu'à un mois avant la date prévue pour les courses concernées. Ces modifications seront signalées sur le site **fsgt13.org**.

ART15 : Pour tout litige concernant le déroulement du Super Challenge, seule la Commission d'Athlétisme de la FSGT sera compétente pour statuer.